

## PROCÉDURE MISE EN ŒUVRE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS POUR POURVOIR SES EMPLOIS PERMANENTS

- 1 Emploi devenant vacant ou créé par délibération
- 2 Publication de l'avis de vacance et d'une fiche descriptive du poste et des qualifications attendues des candidats sur [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr) et sur le site internet de la Communauté de Communes
- 3 Courrier ou courriel d'accusé-réception des candidatures adressé à chaque candidats  
Pour les recrutements sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53, constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire au vu des candidatures reçues
- 4 Convocation des candidats présélectionnés à un premier entretien en présence du responsable hiérarchique de l'agent recruté, du N+2 et/ou de l'élu référent et d'un agent du service RH en tant que de besoin  
Étape facultative pour les contrats de remplacement (article 3-1 loi n°84-53) d'une durée inférieure à 6 mois  
→ Rejet des candidatures irrecevables (ne correspondant pas aux conditions réglementaires de recrutement des agents publics) ou dont le profil ne correspond pas
- 5 Fiche d'information sur les obligations déontologiques des agents publics transmise à chaque candidat non fonctionnaire
- 6 En tant que de besoin, convocation des finalistes à un second entretien en présence du directeur de service, de l'élu référent et/ou de l'élu en charge des RH et/ou du Président  
→ Information des candidats non retenus, par téléphone, courrier ou courriel
- 7 Information du candidat retenu, par téléphone, courrier ou courriel
- 8 Recrutement de l'agent, par contrat s'il n'est pas fonctionnaire, sur le fondement juridique prévu dans la fiche descriptive du poste